

VD_OMNI AC.2016.0069 vom 1. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0069

FR: VD_OMNI AC.2016.0069 du 1 avril 2016

IT: VD_OMNI AC.2016.0069 del 1 aprile 2016

Regeste

DPR IMMOBILIER SA/Municipalité de Lucens, GERBER, BÜTSCHI GERBER, IMPLenia SUISSE SA | Violation du droit d'être entendu par l'absence totale de motivation de la décision levant l'opposition de la recourante et octroyant le permis de construire.

Erwägungen

E. 1

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.; art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; RSV 101.01]; art. 33 ss LPA-VD). Le droit d'être entendu implique notamment pour le juge et l'autorité, l'obligation de motiver leur décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD; ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 et les arrêts cités). Cette obligation remplit diverses fonctions. En la respectant, l'intéressé pourra mieux comprendre la décision et voir si et comment les arguments qu'il a formulés ont été retenus, respectivement pourquoi ils ont été considérés comme n'étant pas déterminants ; il pourra ainsi, en principe, mieux accepter la décision rendue, voire mieux apprécier les chances de succès d'un éventuel recours ; de la sorte, il sera aussi plus enclin à renoncer, le cas échéant, à interjeter un recours. Grâce à cela, peuvent être évitées des procédures de recours longues et coûteuses pour toutes les parties. En cas de recours, l'intéressé pourra (et devra) aussi formuler de manière plus précise ses griefs et une procédure sera menée à terme plus rapidement, puisque notamment moins d'échanges d'écritures seront nécessaires et puisque l'instruction par les autorités aura éventuellement été plus complètes. Le contrôle de la décision par l'instance de recours sera également facilité. Par le devoir de motiver, l'autorité exercera, de plus, un meilleur contrôle et évitera ainsi de rendre des décisions erronées, mal comprises, voire mal acceptées. Grâce au devoir de motivation, la sécurité du droit est finalement mieux garantie, puisque le raisonnement des autorités devient plus intelligible et prévisible, aussi pour de futurs cas (cf. Lorenz Kneubühler, *Die Begründungspflicht*, Berne 1998, p. 94 ss ; Michele Albertini, *Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates*, Berne 2000, p. 400 s. ; Hans-Jakob Mosimann, *Entscheidbegründung*, Zurich 2013, n. 33 ss). Dans cette mesure, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Certes, l'autorité n'a en principe pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237, 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 et les arrêts cités). Les exigences exactes à la motivation varient selon les circonstances (cf. ATF 133 I 270 consid.

3 p. 276 ss ; 129 I 232 consid. 3.3 p. 239 ; 112 Ia 107 consid. 2b p. 109 s.; Kneubühler, op. cit., p. 124). Ce qui doit faire partie de la motivation dépend notamment de la portée de la décision à rendre, de la précision et pertinence d'éventuels griefs ou arguments formulés par les parties, de la marge d'appréciation des autorités et de la question de savoir si ceux-ci procèdent à un nouveau contrôle sans frais ensuite d'une éventuelle réclamation (p.ex. en procédure de taxation fiscale). Le devoir de motiver sera d'autant plus grand que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Une formule standardisée, ne permettant pas de savoir si l'autorité a examiné concrètement les arguments motivés avancés par une partie, ne suffit pas (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève 2011, p. 521 n. 1573). b) La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, respectivement du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 s.; 126 I 68 consid.

E. 2

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est tout simplement inexistante. La décision ne comporte pas même de référence à un article de loi ou règlement concernant les griefs soulevés par le recourant. Il ne résulte pas non plus du dossier que les motifs, pour lesquels l'autorité intimée a levé l'opposition, auraient fait l'objet d'une communication préalable à la recourante. Celle-ci ne connaît par conséquent pas les raisons pour lesquelles son opposition a été écartée. La violation du droit d'être entendu est grave et ne peut pas être guérie devant le tribunal de céans. Il ne peut être conforme à la loi d'exiger des justiciables de recourir auprès du Tribunal cantonal pour obtenir les motifs des décisions les concernant. La décision attaquée contient, en outre, des éléments qui relèvent en premier lieu de l'appréciation de l'autorité communale (p. ex. au sujet de l'esthétique) où le tribunal doit donc faire preuve d'une certaine retenue lors de son examen (cf. arrêt du TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4 in fine). Le tribunal n'a donc pas le même pouvoir d'examen qui permettrait de réparer sans autre la violation du droit d'être entendu. Par ailleurs, il ne peut être exclu que l'intimée revoie le contenu de sa décision lorsqu'elle procèdera aux réflexions et à la motivation nécessaires. Il convient dès lors d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée.

E. 3

Avant de rendre une nouvelle décision, la municipalité exigera de la part de la constructrice ou des propriétaires le dépôt du nouveau jeu de plans par rapport aux avant-toits exigés au ch. 8.2.1 de sa décision du 1^{er} février 2016 et donnera aux personnes concernées, dont la recourante, la possibilité de se prononcer à ce sujet. Le ch. 8.2.1 précité ne donne, entre autres, aucune indication quant aux dimensions des avant-toits.

E. 4

Fondé sur ce qui précède, le recours doit donc être admis selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision contestée annulée.

E. 5

Conformément aux art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie déboutée. Selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre la recourante et l'autorité intimée, une ou plusieurs parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant - en l'espèce, la constructrice et les propriétaires -, c'est en principe à cette

partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324 ; arrêts CDAP 2014.0246 du 7 mars 2016 consid. 3 ; AC.2013.0065 du 18 juin 2015 consid. 10 ; AC.2012.0135 du 15 avril 2013 consid. 5). La règle n'est toutefois pas absolue. Si les circonstances le justifient, les frais peuvent être mis à la charge de la commune. Tel est le cas lorsque les frais de procédure sont entraînés exclusivement par une erreur administrative, suivant le principe selon lequel les frais inutiles doivent être supportés indépendamment de l'issue du litige par la partie qui les a occasionnés (cf. art. 49 LPA-VD ; arrêts CDAP AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 2 ; AC.2009.0106 du 3 juillet 2009 consid. 2 et les références). Finalement, si l'équité l'exige, l'émolument peut être réparti entre la commune et les opposants ou le constructeur (cf. pour exemple arrêts AC.2008.0268 du 29 juin 2009 consid. 4 ; AC.2006.0119 du 21 février 2007 consid. 7 ; AC.2006.0025 du 21 septembre 2006 consid. 7). Il n'est fait exception à cette règle que lorsque les frais de procédure ont été entraînés exclusivement par une erreur administrative grossière, suivant le principe selon lequel les frais inutiles doivent être supportés indépendamment de l'issue du litige par la partie qui les a occasionnés (arrêts CDAP AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 2 ; AC.2009.0106 du 3 juillet 2009 consid. 2 et les références). En l'espèce, compte tenu de l'absence totale de motivation de la décision attaquée et du fait que l'admission du recours ne préjuge en rien du bien ou du mal fondé de la position adoptée par la constructrice et les propriétaires (cf. arrêts AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 2 ; FO.2001.0016 du 21 avril 2004 consid. 6), l'émolument de justice et l'indemnité due à titre de dépens à la recourante, laquelle a obtenu gain de cause avec le concours d'un avocat, doivent être mis à la charge de l'autorité intimée. Par contre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux propriétaires et à la constructrice qui n'ont pas procédé. Il est tenu compte que le tribunal rend ce jour trois décisions similaires – dont deux concernent des recours déposés par la recourante (cf. cause AC.2016.0034) – à l'encontre de l'intimée. Les frais judiciaires sont ainsi fixés pour la présente procédure AC.2016.0069 à 500 fr. et les dépens à 800 fr. (cf. art. 4 al. 1 et 10 s. du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.